

CR LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2020

PAGE 1/3

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Patrick ESTAMPE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°5 : Saint-Léonard-de-Noblat Us – Argentat Fc – Match n° 22488993 du 13/09/2020 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 A des Règlements Généraux de la LFNA relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. 2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. » ;

Considérant que la rencontre susvisée, initialement prévue le 12 septembre 2019, a été délocalisée sur le stade du « Breuil » suite à un premier arrêté municipal en date 1^{er} septembre 2020 interdisant les matchs et entraînements de football et de rugby sur le stade « Raymond Poulidor » du 29 août 2020 au lundi 14 septembre 2020 en raison de l'hommage rendu au cycliste Raymond Poulidor lors du passage du Tour de France sur la commune de Saint Léonard de Noblat ;

Considérant que par un second arrêté en date du 12 septembre 2020, la commune de Saint-Léonard-de-Noblat a interdit l'utilisation du stade du « Breuil » pour la journée du dimanche 13 septembre 2020, date de repli de la rencontre précitée, en raison de l'absence de mise en place des protocoles de nettoyage et de désinfection des vestiaires ;

Considérant qu'au surplus, le stade du « Breuil », classé en catégorie 6, ne pouvait en tout état de cause accueillir la rencontre susvisée ;

Considérant qu'en dépit de la production tardive de ces deux arrêtés par le club de Saint-Léonard-de-Noblat Us la veille de la rencontre, il est constant que la rencontre n'aurait pas pu régulièrement avoir lieu sur les installations du club au regard de l'indisponibilité avérée de ses installations ;

Considérant dès lors que le club de Saint-Léonard-de-Noblat, qui s'est conformé aux arrêtés pris par le maire de la commune, ne saurait être regardé comme n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues ;

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;

CR LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2020

PAGE 2/3

Dossier n°6 : Mérignac Arlac Fce 2 – Pau Fc 1 – Match n° 22491607 du 13/09/2020 – Séniors R2 Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 relatif à la déclaration de forfait : « 1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue. 2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue. » ;

Considérant que par un courriel en date du 12 septembre 2020, le club du Pau Fc a informé l'instance régionale du non déplacement de son équipe Séniors Féminines Régional 2 en Gironde pour disputer la rencontre susvisée et a sollicité son report à une date ultérieure en raison de la situation sanitaire des départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde, tous deux placés en zone de circulation active du virus COVID-19 ;

Considérant, d'une part, que si le placement des départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde en zone de circulation active du virus entraîne des mesures touchant notamment à l'extension du port du masque, au renforcement des contrôles, ainsi qu'à une surveillance accrue dans le milieu sportif amateur, il ne fait pas, par lui-même, obstacle à la tenue des rencontres sportives ;

Considérant, d'autre part, que conformément aux exigences du protocole sanitaire mis en place par la LFNA en date du 18 Août 2020 pris en application du protocole de reprise des championnats nationaux de la FFF et notamment son article 3.4.3.1, le report de la rencontre pour raison sanitaire ne peut être envisagé qu'en raison de la « circulation du virus au sein de la catégorie concernée si plus de trois joueurs/joueuses sont atteint(e)s et entraînant l'isolement des cas positifs » ; que dans une telle hypothèse, le club doit « alerter le service des compétitions de la Ligue et fournir l'attestation de l'Agence Régionale de Santé sur la situation » ;

Considérant dès lors que la seule circonstance que les départements de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques aient été placés en zone de circulation active du virus n'était pas de nature à empêcher le déplacement de l'équipe de Pau Fc 1 pour effectuer la rencontre susvisée en l'absence de plus de trois cas positifs avérés au sein de la catégorie concernée et d'une décision contraire de la part de l'Agence Régionale de Santé ;

Par ces motifs, donne match perdu par forfait à l'équipe de Pau Fc 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Mérignac Arlac Fce 2 (3 buts, 3 points).

La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club de Pau Fc.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°7 : Stade Bordelais 2 - Marmande 47 Fc 1 – Match n° 22491609 du 13/09/2020 – Séniors R2 Féminines

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19 relatif à la déclaration de forfait : « 1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue. 2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier de la Ligue. » ;

Considérant que, par un courriel en date du 12 septembre 2020, le club de Marmande Fc a sollicité auprès de l'instance régionale le report de la rencontre susvisée à une date ultérieure au motif que l'éducateur de l'équipe avait été testé positif au COVID-19 ;

Considérant que conformément aux exigences du protocole sanitaire LFNA en date du 18 Août 2020 pris en application du protocole de reprise des championnats nationaux de la FFF et notamment son article 3.4.3.1, le report de la rencontre pour raison sanitaire ne peut être envisagé qu'en raison de la « circulation du virus au sein de la catégorie concernée si plus de trois joueurs/joueuses sont atteint(e)s et entraînant l'isolement des cas positifs » ; que dans une telle hypothèse, le club doit « alerter le service des compétitions de la Ligue et fournir l'attestation de l'Agence Régionale de Santé sur la situation » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre susvisée aurait dû avoir lieu dès lors qu'aucun nouveau cas de COVID-19 n'avait été enregistré au sein de la catégorie concernée suite à la contamination de son éducateur et que, comme indiqué par le service des compétitions de l'instance régionale et admis par le club de Marmande Fc 1 lui-même, l'Agence Régionale de Santé n'avait pas émis de décision défavorable à la tenue de la rencontre ;

Considérant, dès lors, que la seule circonstance que l'éducateur de Marmande Fc ait été testé positif COVID-19 ne permettait pas aux clubs de Marmande Fc 1 et de Stade Bordelais 2 de s'exonérer de leurs présences à la date et horaires prévus par le service des compétitions de la Ligue, seul organe compétent en matière de programmation des rencontres de compétitions régionales ;

Par ces motifs, donne match perdu par forfait aux clubs de Marmande Fc 1 et Stade Bordelais 2 (0 but, -1 point).

La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement les deux clubs

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 29 septembre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES